

Participation aux excédents d'assurance privée

(art. 36, let. c, de la loi fédérale sur la procédure administrative; RS 172.021)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les décisions suivantes, qui concernent des contrats d'assurances en cours:

Décision

<i>du</i>	<i>Tarif soumis par</i>
7 décembre 2005	La Suisse, Société d'assurances sur la vie, Lausanne
12 décembre 2005	Patria Société mutuelle suisse d'assurances sur la vie, Bâle

pour l'assurance individuelle.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, Rämistrasse 74, 8001 Zurich. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwamengasse 2, 3003 Berne.

31 janvier 2006

Office fédéral des assurances privées

Participation aux excédents d'assurance privée. Assurance individuelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	72.021
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.01.2006
Date	
Data	
Seite	1049-1049
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 293

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.